



# Statuts

## TITRE I : CONSTITUTION

### Article 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **Société des Aquarellistes de Bretagne**

le siège social de l'association est fixé à :  
Espace Evasion, rue des Courtines – 35760 MONTGERMONT

## TITRE II : BUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 2

Les buts de l'association sont de :

- soutenir une démarche artistique
- **faire apprécier l'aquarelle**, sa spécificité, son intérêt propre
- Développer toutes actions permettant une meilleure appréciation des œuvres
- Améliorer la place sociale de l'artiste
- Engager une démarche active d'éducation du regard.

## TITRE III : MEMBRES

### Article 3 :

L'association est composée de plusieurs catégories de membres :

- **les membres sociétaires** : toute personne pratiquant l'aquarelle et souhaitant contribuer au développement de la société dans ses activités internes,
- **les membres de soutien** : toute personne qui souhaite aider activement l'association mais qui ne pratique pas nécessairement l'aquarelle (notamment à un niveau le rendant bénéficiaire des activités spécifiques de l'association).

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale, le cas échéant, qui adhère aux présents statuts et qui acquitte sa cotisation. La demande d'adhésion vaut acceptation d'une charte interne votée par l'assemblée générale constitutive.

L'association est ouverte à tous, praticiens ou non de l'aquarelle.

#### **Article 4 :**

La condition de membre se perd :

- Par démission volontaire,
- Par accord amiable constatant le défaut d'adhésion aux buts essentiels de l'association, ou l'impossibilité de les formaliser. Les cotisations de l'année en cours restent dues à l'association,
- Par défaut du paiement des cotisations,
- Par radiation pour motif grave prononcée par le Bureau régional, en raison du non-respect de la charte ou de la violation répétée du règlement.

### **TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **SECTION 1 : Organe de direction**

#### **Article 5 :**

L'Assemblée Générale établit les grandes lignes de la politique de l'association et délègue son application au Bureau régional.

#### **Article 6 :**

L'association est organisée sous forme d'antennes et d'un Bureau régional.  
Un règlement intérieur pourra en préciser le fonctionnement.

Le Bureau régional a pour missions de garantir l'esprit de l'association, d'assurer la coordination, de préparer les projets d'ensemble et de veiller à la qualité relationnelle.

Le Bureau régional est constitué de 8 à 14 membres issus des différentes antennes, au nombre d'au moins deux par antenne. L'AG en définit le nombre exact selon les antennes, celui-ci pouvant être amené à fluctuer. La désignation des délégués d'antenne est entérinée par l'AG sur proposition des antennes.

Les membres sortant sont rééligibles.

La présidence est désignée par le bureau régional pour une durée de 3 ans renouvelable 3 fois une année (soit maximum 6 ans). Au terme du mandat, les antennes proposeront, successivement, un(e) candidat(e) à la présidence qui sera élu par le bureau régional.

Des postes honorifiques supplémentaires peuvent être amenés à être créés, en particulier pour les membres d'honneur et fondateurs de l'association.  
Ceux-ci pourront être amenés à participer aux réunions du bureau régional.

Le Bureau régional est composée de :

Président(e) + vice-président(e) éventuel(le),

Trésorier(e) + trésorier(e)-adjoint(e) éventuel(e),

Secrétaire + secrétaire-adjoint(e) éventuel(le),

ainsi que de personnes qualifiées pour participer au bon fonctionnement de l'association et de son projet.

Le Bureau régional peut mettre en place des sous-comités ad hoc pour assumer différentes tâches.

### **Article 7 :**

Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie courante. Il peut déléguer sa fonction de représentation à un(e) membre du Bureau régional ou ponctuellement à un autre membre dans le cadre d'un mandat.

Le Bureau régional se réunit au moins trois fois par an sur convocation du (de la) Président(e) et sur la base d'un ordre du jour présenté aux membres du Bureau régional au moins une semaine à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité, la voix du (de la) Président(e) étant prépondérant(e) en cas d'égalité.

### **Article 8 :**

Des antennes sont constituées :

- Ille-et-Vilaine à Montgermont,
- Finistère Sud à Pont-l'Abbé,
- Finistère Nord à Guipavas,
- Morbihan à Guidel.

Chaque antenne organise ses activités qui restent ouvertes à tous les adhérents de l'association. Les antennes adoptent le mode d'organisation qui leur convient.

## **SECTION 2 : les Assemblées Générales**

### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans. Le Bureau régional décide des conditions de sa réunion (lieu, jour, heure) et propose l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale est l'occasion de la réélection du Bureau régional. Un rappel de cotisation et un appel à candidature sont joints à la convocation. L'Assemblée Générale est présidée par le Bureau régional sortant.

### **Article 10 :**

D'autres personnes, associations, ou « personnes ressources » peuvent être invitées à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres de l'Association et à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité

absolue des suffrages exprimés. Un quorum de 50% des mandats potentiels (présents ou représentés avec un maximum de deux mandats de représentation par membre présent) est nécessaire pour la validité des décisions.

### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale est l'occasion :

- d'un compte-rendu moral et financier sur l'année écoulée,
- débat et vote sur un rapport d'orientations présenté par le bureau,
- débat et vote sur le budget prévisionnel, le montant des cotisations,
- délibère sur toute question intéressant l'association et ratifie le règlement intérieur.

### **Article 12 :**

Un compte rendu de l'Assemblée Générale est envoyé à tous les membres de l'association.

### **Article 13 :**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire (à l'exclusion toutefois des dispositions qui concernent la réélection du Bureau régional) à l'initiative du Bureau régional ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents.

### **Article 14 :**

En cas de démission d'un des membres du Bureau régional, celui-ci procède à son remplacement provisoirement. Cette nomination doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

## **TITRE V : RESSOURCES ET GESTION**

### **Article 15 :**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits d'entrée ou de soutien des membres bienfaiteurs,
- de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- de toute autre ressource autorisée par la loi : don, legs, mécénat, revenus d'ouvrages...

### **Article 16 :**

Le(a) Président(e) assisté(e) du (de la) Secrétaire Général(e) ordonne les dépenses, assisté(e) du (de la) Trésorier(e) et/ou du (de la) Secrétaire Générale. Le (la) Présidente(e) reçoit par décision du Bureau régional le pouvoir de faire ouvrir les comptes nécessaires au bon fonctionnement de l'association et de les utiliser pour toutes opérations. Toute faculté est donnée au (à la) Présidente pour déléguer sa signature au (à la) Trésorier(e).

## **TITRE VI : DISSOLUTION OU MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 17 :**

L'association est créée pour une durée limitée. L'association peut se dissoudre ou procéder à des changements de statuts par voie d'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement sur sa dissolution l'Assemblée Générale doit comprendre plus des 50% des mandats. Si ce quorum n'est pas atteint sur cet ordre du jour, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans le mois suivant et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des mandats exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux liquidateurs chargés de liquider les biens de l'association. Elle détermine l'emploi de l'actif net qui doit être attribué à des groupements qui poursuivent des buts analogues.

Fait à Montgermont, le 14 octobre 2018

La Présidente,  
Brigitte Podgorniak

## CHARTRE INTERNE

1 - L'objectif principal de l'organisation est le soutien à la démarche artistique, et cela va de pair avec une attention portée à la conservation de l'ambiance qui y convient.

2 – Le mode de participation aux activités et à la vie de la société est la contribution, qu'il s'agisse de contribution matérielle, en compétence ou en temps.

3 – Les activités qui sont conduites dans le cadre de l'association sont conduites avec loyauté de la part de leurs membres.

Les documents et œuvres présentés aux participants au cours d'un stage ou atelier sont utilisés comme outils pédagogiques. L'animation durant les stages ou ateliers peut utiliser une œuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur. L'usage des aquarelles réalisées durant chaque stage n'est autorisé qu'à titre privé, excluant toute autorisation commerciale et participation à des concours. Toute « présentation « publique » doit citer de façon explicite la mention « aquarelle réalisée lors d'un stage ou atelier avec « ... (nom de l'artiste) ... ».

4 – D'une manière générale, les jugements de valeur qu'il faut bien pouvoir porter en certaines circonstances sur le travail accompli, doivent être faits d'une façon honorable.

5 – Des affinités doivent pouvoir se développer sans que cela porte ombrage. Chacun doit simplement s'attacher à ce que personne ne se sente dépourvu de considération.

6 – Dans le cas de conflits avérés, une procédure de conciliation sera organisée par le bureau. Une procédure de séparation amiable est envisageable sans que cela constitue un échec.

7 – Les signataires ont conscience que la cohésion d'ensemble est le fruit d'une recherche permanente.

8 – Un formulaire de renonciation au droit à l'image sera adressé à chaque membre - respect de la vie privée (article 9 du Code Civil).